

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass., 3^e civ., 11 mai 2022, 21-15217, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note F.-X. Ajaccio

**Absence de recours subrogatoire en cas de dommages apparents à la réception,
exceptionnellement couverts par l'assureur de dommages-ouvrage**

Cass. 3^e civ., 11 mai 2021, 21-15217, FS-B

**Assurances construction - Assurances dommages-ouvrage – Dommage apparent à la réception
– Non application de la garantie décennale – Absence de recours subrogatoire**

Lorsque le désordre apparent a été couvert par la réception sans réserve, le maître de l'ouvrage et l'assureur de dommages-ouvrage ne disposent d'aucun recours, sur aucun fondement, à l'encontre du constructeur et/ou de son assureur de responsabilité décennale. L'assurance obligatoire de responsabilité décennale ne garantit pas les désordres apparents qui, quel que soit leur degré de gravité, sont couverts par une réception sans réserve.

Les principes d'application de la responsabilité décennale et des assurances obligatoires de dommages-ouvrage et de responsabilité décennale sont rappelés dans la présente décision commentée.

Premièrement, **la responsabilité décennale des articles 1792 et suivants du Code civil ne peut être mobilisée que pour les dommages cachés à la réception des travaux** entre le maître de l'ouvrage et le(s) constructeur(s). Ainsi, la présomption de responsabilité ne s'applique pas aux dommages apparents lors de la réception. Dans ce dernier cas, **une réception des travaux**, sans réserves, prive le maître de l'ouvrage de tous recours contre le constructeur. Celle-ci vaut pour le constructeur quitus sur l'exécution de son marché. De la même façon, elle **prive le maître de l'ouvrage d'une action sur le fondement de la garantie décennale comme sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun**. La haute juridiction le souligne dans l'arrêt commenté : l'assurance obligatoire de responsabilité décennale « ne garantit pas les désordres apparents qui, quel que soit leur degré de gravité, sont couverts par une réception sans réserve (premier moyen du pourvoi principal). » La gravité des dommages – qui peuvent s'assimiler par leur importance à des dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, au sens de l'article 1792 du Code civil – ne modifie par cette règle.

Deuxièmement, en **ce qui concerne les dommages réservés à la réception** par le maître de l'ouvrage, il y a lieu de rappeler qu'ils relèvent de la garantie de parfait achèvement de l'article 1792-6 du Code civil **et que l'assurance de responsabilité décennale du constructeur ne les couvre pas**.

Il en est pareillement **pour l'assureur de dommages-ouvrage pour les dommages apparents à la réception**, non réservés par le maître de l'ouvrage, qui n'entrent pas dans le champ de sa garantie, sachant que, par exception, lorsque ledit assureur n'a pas respecté ses obligations légales de prise de position dans les délais réglementaires, sa garantie peut être mobilisée, à titre de sanction, selon les termes de l'article L.242-1 du Code des assurances, pour ces dommages apparents, non réservés à la réception¹.

En revanche, **pour les dommages réservés à la réception**, il est admis, sans équivoque², que l'assureur de dommages-ouvrage, selon les dispositions de l'article L. 242-1 (alinéas 8 et 10) du Code des assurances³, puisse garantir les dommages ayant fait l'objet de réserves à la réception, qui répondent aux critères de gravité de l'article 1792 du Code civil⁴ (c'est-à-dire qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination). Mais, dans ce cas, selon les principes évoqués précédemment, l'assureur de dommages-ouvrage ne dispose pas d'un recours subrogatoire, après indemnisation, à l'encontre de l'assureur de responsabilité décennale. Il détient une action subrogatoire à l'encontre du seul constructeur, s'il est toujours en activité.

En l'espèce, le **litige portait sur des dommages apparents à la réception** et concernait un déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend.

En l'absence de réserves du maître de l'ouvrage, la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre, qui n'avait pas alerté son client sur la nécessité d'émettre des réserves à la réception des travaux pour ces dommages, est admise par les juges du fond, pour manquement à son devoir de conseil, conformément à la jurisprudence dans ce domaine⁵.

Parallèlement, la cour d'appel⁶ considéra que le maître d'œuvre, dont la responsabilité était retenue, n'était pas privé d'un recours contre le constructeur, celui-ci « *ayant contribué à la survenance des dommages de déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend* ».

Par ailleurs, la cour d'appel admit que l'assureur de dommages-ouvrage, qui n'avait pas respecté ses obligations légales relatives aux délais de prise de position et qui avait été

¹ Cass. 3^e civ., 1^{er} mars 2006, n° 04-13.190.

² Cass. 3^e civ., 8 mars 1995, n° 93-11.267 : « *L'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances, ne couvre, avant la réception des travaux et dans le cas où, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations, que les seuls désordres de nature décennale* ».

³ C. assur., art. L.242-1, al. 8, 9 et 10

« *L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :*

Avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

Après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations».

⁴ Cass. 3^e civ., 23 avril 1986, 84-15.559 : « *l'assurance de dommages prend effet après l'expiration de la garantie de parfait achèvement et garantit le paiement des réparations nécessaires, lorsque, après réception et après mise en demeure infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté son obligation* ».

⁵ Cass. 3^e civ., 9 janv. 2002, n° 00-15.381.

⁶ Cour d'appel Rennes, 14 janv. 2021, RG 18-05387.

condamné à supporter le coût des réparations de ces dommages apparents⁷, pouvait bénéficier d'une action récursoire « *contre les tiers responsables, y compris lorsqu'il perd le droit de refuser sa garantie parce qu'il n'a pas respecté les délais légaux par application de l'article L.242-1 du code des assurances*⁸ », en précisant que les dommages étaient « *de nature décennale* » en raison de leur gravité. La cour d'appel condamnait donc le constructeur et son assureur de responsabilité à garantir l'assureur de dommages-ouvrage à hauteur de 50 % du coût des travaux de réparations des dommages.

La Haute juridiction la censure. **La Cour de cassation rappelle que ces désordres graves, n'étant pas de nature décennale, faute d'avoir été cachés lors de la réception, privaient le maître de l'ouvrage du bénéfice de la présomption de responsabilité et qu'ils empêchaient, par conséquent, l'assureur dommages-ouvrage de recourir contre le constructeur et son assureur de responsabilité décennale, l'assureur de dommages-ouvrage ne pouvant avoir plus de droits que son assuré** (premier moyen).

De même, **la Cour** (second moyen) **également souligne que la responsabilité de plein droit du constructeur d'ouvrage à raison des dommages de nature décennale ne s'applique qu'aux désordres apparus après réception et que l'assurance obligatoire de responsabilité décennale ne garantit pas les désordres apparents qui, quel que soit leur degré de gravité, sont couverts par une réception sans réserve** : « *pour condamner [l'assureur de responsabilité décennale] à garantir son assuré au titre du déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend, l'arrêt retient que le désordre en cause est de nature décennale et que la demande de l'assureur tendant à voir constater que sa garantie n'est pas acquise doit, en l'absence de critique en fait et en droit des dispositions du jugement, être rejetée. En statuant ainsi, après avoir retenu, par motifs adoptés, que les désordres étaient apparents dans leur ampleur à la date de la réception, la cour d'appel a violé les textes [les articles 1792 du code civil et L. 241-1 du code des assurances]* ».

Ainsi, le présent arrêt souligne, de manière didactique, que **les dommages réservés et les dommages apparents à la réception, non réservés, ne relèvent pas du champ d'application de la responsabilité décennale** de l'article 1792 du Code civil. Les dommages réservés à la réception sont du domaine de l'article 1792-6 du Code civil au titre de la garantie de parfait achèvement.

Dès lors, par équivalence, **l'obligation de responsabilité décennale ne couvre pas les dommages réservés et encore moins les dommages apparents, même si ces derniers sont graves** comme le rapporte la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.

Soulignons, toutefois, que le dommage réservé à la réception peut être considéré, par la jurisprudence, comme du domaine de la garantie décennale et de l'obligation d'assurance (de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage) lorsque son origine et sa gravité ne se sont révélées – au maître de l'ouvrage – qu'après la réception des travaux⁹.

Du côté de l'obligation d'assurance de dommages-ouvrage, la chose est plus complexe. **En ce qui concerne les dommages réservés**, l'assurance obligatoire de dommages-ouvrage peut les couvrir lorsque les conditions de l'alinéa 10 de l'article L. 242-1 du Code des assurances

⁷ F.-X. Ajaccio, A. Caston, R. Porte, *L'assurance construction*, , Le Moniteur, 4^e éd. 2022, p.346 et s.

⁸ CA de Rennes, *précit.*, v. § 3.1.2. V. pour illustration : Cass. 3^e civ., 9 mai 2012, n° 11-11.749.

⁹ Cass. 3^e civ., 2 oct. 1980, n° 79-12.247.

sont réunies¹⁰. Mais, dans ce cas, l'assureur de dommages-ouvrage ne dispose pas de recours à l'encontre de l'assureur de responsabilité décennale, ces dommages n'entrant pas dans son champ d'application.

En ce qui concerne, les **dommages apparents à la réception**, non réservés, **l'assureur de dommages-ouvrage peut être amené à les couvrir lorsqu'il n'a pas respecté les délais réglementaires de prise de position**, à titre de sanction. Dans ce cas, **même si ces désordres présentent un degré de gravité**, comme l'enseigne le présent arrêt, l'assureur ne dispose pas, non plus, d'un recours contre les constructeurs et leurs assureurs de responsabilité décennale, le désordre apparent à la réception, non réservé, ayant été couvert par la réception sans réserve.

Notons enfin, pour les **dommages survenus avant réception**, que l'assureur de dommages-ouvrage peut également être sollicité lorsque les conditions de l'alinéa 9 de l'article L. 242-1 du Code des assurances sont strictement réunies. Dans ce cas, l'assureur ne dispose indubitablement pas de recours contre l'assureur de responsabilité décennale.

François-Xavier Ajaccio
Consultant en assurance construction

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 14 janvier 2021), M. et Mme [R], qui ont souscrit une assurance dommages-ouvrage auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), ont confié à M. [X], dont l'activité a été reprise par la société Philarchi, désormais en liquidation judiciaire, tous deux assurés auprès de la MAF, une mission de maîtrise d'œuvre complète portant sur la réhabilitation d'une construction existante en vue d'y aménager deux logements.
2. Le lot gros œuvre ravalement a été confié à la société Dematteo, assurée auprès de la SMABTP.
3. Les travaux ont été réceptionnés par lots, certains avec réserves.
4. Se plaignant de désordres, M. et Mme [R] ont, après expertise, assigné en réparation les intervenants à l'acte de construire et leurs assureurs.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

5. La SMABTP fait grief à l'arrêt de condamner la société Dematteo à garantir la MAF, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, à hauteur de la moitié de la condamnation prononcée contre celle-ci, in

¹⁰ V. note 5.

solidum avec M. [X], au titre du déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend, à hauteur d'une certaine somme, alors :

« 1°/ que le subrogé ne peut avoir plus de droits que le créancier originaire, de sorte que le premier ne recueille que les droits dont le second était titulaire au moment de la subrogation ; que le débiteur poursuivi peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire ; que la présomption de responsabilité des constructeurs prévue à l'article 1792 du code civil n'a vocation à jouer qu'en présence de désordres qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendent ce dernier impropre à sa destination et qui revêtent un caractère caché lors de la réception ; que, pour accueillir le recours de la MAF en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage à l'encontre de la société Dematteo, la cour a relevé que « le désordre étant de nature décennale ainsi qu'il a été vu au 3.1, la MAF subrogée dans les droits du maître de l'ouvrage bénéficie de la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil » ; qu'en statuant de la sorte, quand les désordres, qui certes portaient atteinte à la solidité de l'ouvrage et le rendaient impropre à sa destination, n'étaient pas de nature décennale, faute d'avoir été cachés lors de la réception, de sorte que les maîtres de l'ouvrage, M. et Mme [R] n'avaient pu bénéficier de la présomption de responsabilité à l'encontre des constructeurs, ce qui empêchait par conséquent l'assureur dommages-ouvrage subrogé dans leurs droits d'en bénéficier, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 121-12 du code des assurances, 1251 3° et 1252 du code civil dans leur rédaction applicable au litige, devenus les articles 1346, 1346-3 à 1346-5 et celles de l'article 1792 du code civil ;

2°/ que le subrogé ne peut avoir plus de droits que le créancier originaire, de sorte que le premier ne recueille que les droits dont le second était titulaire au moment de la subrogation ; que le débiteur poursuivi peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire ; que la présomption de responsabilité des constructeurs n'a vocation à jouer qu'en présence de désordres qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendent ce dernier impropre à sa destination et qui revêtent un caractère caché lors de la réception ; qu'en l'espèce, la cour d'appel avait elle-même relevé, à deux reprises, que le désordre tenant au déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques de refend avait été purgé en ce qu'il était apparent lors de la réception et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune réserve ; qu'en accueillant toutefois le recours de la MAF à l'encontre de la société Dematteo au motif que « le désordre étant de nature décennale ainsi qu'il a été vu au 3.1, la MAF subrogée dans les droits du maître de l'ouvrage bénéficie de la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil », la cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les dispositions des articles L. 121-12 du code des assurances, 1251 3° et 1252 du code civil dans leur rédaction applicable au litige, devenus les articles 1346, 1346-3 à 1346-5 et celles de l'article 1792 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances et les articles 1251, 3°, et 1252 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

6. En application du premier de ces textes, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance, fût-ce en exécution d'une décision de justice, est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

7. Il résulte des deux derniers que le subrogé ne peut avoir plus de droits que le subrogeant.

8. Pour condamner la société Dematteo à garantir partiellement la MAF, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, de la condamnation prononcée contre celle-ci au titre du déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend, l'arrêt retient que le désordre étant de nature décennale, la MAF, subrogée dans les droits des maîtres de l'ouvrage, bénéficie de la présomption de responsabilité de l'article 1792 du code civil.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu, par motifs adoptés, que le désordre apparent avait été couvert par la réception sans réserve, de sorte que les maîtres de l'ouvrage ne disposaient d'aucun recours sur aucun fondement à l'encontre de la société Dematteo, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Sur le second moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

10. La SMABTP fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir, sous réserve de la franchise contractuelle, la société Dematteo de la condamnation à garantie prononcée à son encontre au bénéfice de M. [X] et la MAF, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, du chef du déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend, alors « que relèvent de la garantie décennale, les désordres qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage ou rendent ce dernier impropre à sa destination dès lors qu'ils sont cachés lors de la réception ; qu'en présence d'un vice connu du maître de l'ouvrage, une réception sans réserve fait obstacle à l'action en garantie décennale ; que la garantie offerte par le contrat d'assurance n'a vocation à jouer que si les conditions en sont réunies ; qu'en l'espèce, la société Dematteo avait sollicité la garantie de la SMABTP compte tenu de la gravité des désordres tenant au déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend ; que si la gravité desdits désordres n'était pas contestée, ceux-ci étaient toutefois connus du maître de l'ouvrage avant la réception et n'avaient fait l'objet d'aucune réserve, de sorte que la garantie décennale ne pouvait jouer ; qu'en condamnant pourtant la SMABTP à garantir son assurée au titre de la condamnation prononcée au 3.1, « compte tenu de la nature décennale du désordre », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1792 du code civil, L. 241-1 et L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1792 du code civil et L. 241-1 du code des assurances :

11. En application du premier de ces textes, la responsabilité de plein droit du constructeur d'ouvrage à raison des dommages de nature décennale ne s'applique qu'aux désordres apparus après réception.

12. Selon le second, toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

13. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que l'assurance obligatoire de responsabilité décennale ne garantit pas les désordres apparents qui, quel que soit leur degré de gravité, sont couverts par une réception sans réserve.

14. Pour condamner la SMABTP à garantir son assurée au titre du déchaussement des fondations et de l'ensemble des murs périphériques et de refend, l'arrêt retient que le désordre en cause est de nature décennale et que la demande de l'assureur tendant à voir constater que sa garantie n'est pas acquise doit, en l'absence de critique en fait et en droit des dispositions du jugement, être rejetée.

15. En statuant ainsi, après avoir retenu, par motifs adoptés, que les désordres étaient apparents dans leur ampleur à la date de la réception, la cour d'appel a violé les textes susvisés.